# JOURNAL OFFICIEL



DE LA

# BLIQUE SLAMQUE DE MAURTANE

BONNEMENTS	į.	ENSUEL "Mercredi de Chaque Mois	ANNONCËS ET AVIS DIVERS	
UN AN SIX MOIS 1.350 » 700 » 2.0 0 » 1.200 » 3.000 » 1.700 » nous consulter; 100 » 50 » 40 »	S'adresser au Directe Justice et de la Législat Les annonces doiven 8 jours avant la paru payabl	BENTS ET LES ANNONCES or du J.O. Ministère de la ion de la R.I.M. à Nouakchott têtre remises au plus tard don du journa et elles sont es à l'avance.  s changement d'adresse de de la somme de 10 francs	La ligne (hauteur S points)	
SOMMAIRE PARTIE OFFICIE	LLE	ti Id b S N	n° 61.111 portant approbation et ra- ification par l'Assemblée Nationale de a convention de longue durée d'éta- lissement et de fonctionnement pas- ée entre la République Islamique de fauritanie et la Société Africaine des étroles (S.A.P.)	
Actes du Gouvernement lépublique Islamique de Mauritanie			n° 61.112 portant Code de la na- ionalité mauritanienne 242	
Loi nº 61-106 portant ins gime fiscal de longu à la recherche et à l'hydrocarbures  Loi n° 61-108 portant société au bénéfice de la loi n° 61-106 du tituant un régime f.	titution d'un ré- le durée relatif exploitation des	Par ACTES DU GOU	vention de longue durée relative aux onditions d'établissement et de fonctionnement de la Société Africaine des l'étroles	
durée relatif à la recherche et à l'ex- ploitation des hydrocarbures en Mau- ritanie		)	IIQUE DE MAURITANIE IS ET ORDONNANCES	
Loi n° 61-109 portant agrément d'une société au bénéfice des dispositions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie		longue durée rela hydrocarbures.  L'Assemblée Nation	portant institution d'un régime fiscal de alif à la recherche et à l'exploitation des nale a délibéré et adopté; re promulgue la loi dont la teneur suit:	
Loi n° 61.110 portant ratification par l'Asse de la convention d d'établissement et de passée entre la Répui de Mauritanie et la ticipations Pétrolières	approbation et mblée Nationale e longue durée fonctionnement blique Islamique Société de Par-	Article premier. de longue durée le fiscales qu'elles a vantes :  1° Sociétés se li liquides ou gazeux,	Pourront bénéficier d'un régime fiscal eur garantissant la stabilité des charges uront à supporter, les entreprises sui- vrant à la recherche des hydrocarbures bitumes, asphaltes, schistes et grés bitu-	

mineux;

ticipations Pétrolières (PETROPAR) ..

- 2° Sociétés ayant leur siège social en Mauritanie et se livrant à l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de bitumes, asphaltes, schistes et grés bitumineux:
- 3° Entreprises associées aux sociétés visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, dans le cadre des protocoles, d'accords ou de contrats approuvés par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie;
- 4° Sociétés se livrant au transport des produits susvisés, extraits d'un gisement mauritanien.

Pendant la période déterminée pour chaque société par la loi d'agrément, les entreprises susvisées sont passibles de la redevance et de l'impôt direct sur les bénéfices, ainsi que des impôts, taxes et redevances de droit commun, à l'exclusion de ceux, dont elles sont expressément exemptées par la présente loi, et de tous ceux qui pourront être ultérieurement établis, compte tenu cependant des dispositions particulières de l'article 11.

- Art. 2. L'octroi du régime fiscal de longue durée est réalisé par une loi d'agrément qui définira :
- La société et les entreprises qui lui sont associées bénéficiaires du régime fiscal de longue durée;
- Le ou les titres miniers dont la mise en valeur sera soumise aux dispositions de la présent loi dans le cadre d'une convention d'établissement et de fonctionnement.
- En ce qui concerne leur mode d'assiette, leur règle de perception, et leur tarif, les impôts, contributions, redevances et droits visés aux articles 9 et 11 ci-dessous dont la stabilité est garantie pendant la durée du régime fiscal exceptionnel, sous réserve des dispositions particulières de l'article 11.
  - -- Le point de départ et la durée du régime fiscal.
- Art. 3. L'extension du bénéfice du régime fiscal de longue durée aux associés futurs de la Société agréée, est de droit pour la période du régime restant à courir à la date du contrat d'association sous réserve des prérogatives du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie en matière d'approbation des cessions de permis et contrats d'association et de contrôle des sociétés, telles qu'elles résultent de la règlementation en vigueur ou à intervenir ou des clauses des conventions particulières passées entre la République Islamique de Mauritanie et les Sociétés agréées.

Le bénéfice de ce régime sera étendu pour la période restant à courir à la date de leur agrément, aux Sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des Sociétés agréées ou des entreprises agréées qui leur seront associées et dans la mesure où leur activité concerne exclusivement les produits extraits sur les périmètres miniers définis par la loi d'agrément.

- Art. 4. Toutes les dispositions de la présente loi ne pourront être aggravées pendant la durée du ou des permis de recherche visés par la loi d'agrément y compris les période de renouvellement. Elles seront applicables sans aggravation possibl à chaque Société agréée pendant une période de 25 ans maximum, à compter du point de départ de la période d'exploitation.
- Art. 5. En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par la loi d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effet, par décret en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

Dans le cas du retrait d'agrément, l'entre au régime fiscal de droit commun à parti dans le décret prévu ci-dessus.

- Art. 6. Toute entreprise peut opter à être replacée sous le régime de droit coi est applicable à partir d'une date fixée par des Ministres.
- Art. 7. La période de recherches et réputée s'ouvrir à la date d'octroi du peri

La période de recherches et d'équipem date d'octroi d'un titre d'exploitation. Cett de la période d'exploitation.

### FISCALITE

Art. 8. — Les matériels, biens d'équir industriels affectés par les Sociétés agréé recherche et d'exploitation des hydrocas gazeux et figurant sur une liste établic exonérés de tous droits et taxes à l'ent droits de douane.

Aucun droit de douane ne peut être a riels d'équipement et produits industrie directement affectés et utilisés aux act Mauritanie lorsque ces matériels et produ ou en provenance d'un Etat membre de République Française.

- Il en est de même de ces matériels et sont d'origine étrangères :
- a) Si, avant leur importation en Mai versés à la consommation dans un l'OAMCE ou en République Française s'échéant de l'application des dispositions décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.
- b) Dans la mesure où les entreprises possibilité de se procurer dans des cond de délai de livraison semblables, des ma équivalents originaires de la Mauritanie bre de l'OAMCE ou de la République Fi
- Si des matériels ou produits cessent utilisés pour les activités susvisées, ils au bénéfices des dispositions du présen mes dont l'entreprise deviendrait alor calculées après déduction des amortissen auraient fait l'objet.

Les dispositions du présent article sor aux entreprises de service travaillant p Sociétés agréées dans la limite de leurs facturations. Les marchés passés par c les Sociétés agréées sont enregistrés au l'article 233 du Code de l'Enregistrement

- Art. 9. Les Sociétés agréées et les en pour leur compte demeurent assujettie cherches et d'équipement, aux impôts, du régime commun intérieur de la Répu Mauritanie tels qu'ils seront fixés par l compte tenu des dispositions particulièr la présente loi qui demeurent applicable de de recherches et d'équipement.
- Art. 10. En ce qui concerne les dreciétés agréées demeurent soumises pend ploitation au régime prévu par l'article

Sociétés agréés demeurent soumises, en tion, aux impôts, droits et taxes de droit ls seront fixés par la loi d'agrément sous sitions des articles 13, 14 et 15 ci-après et vant des modalités ne comportant aucune eur préjudice.

suite de modifications de l'assiette ou du froits et taxes de droit commun, la charge Société agréée pour un exercice détermine nt article excède de plus de 50 pour cent ait, pour ledit exercice, des impôts, droits le sexistent à la date de départ du régime urée de la Société agréée, autres que ceux 13, 14 et 15, la part de ces impôts, droits e la majoration de 50 pour 100 ci-dessus tée sur l'impôt direct visés aux articles 14 'insuffisance, sur la redevance visée à l'ar-

Sociétés agréées sont exemptées de tout droit commun frappant les résultats de ainsi que de la redevance proportionnelle m du régime antérieur et de tous droits et on sur les produits extraits.

ovenant de l'activité des Sociétés agréées êts et produits des emprunts de toute naar lesdites Sociétés sont exempts en Maupôts sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés agréées sont tenues d'acquitter nuelle égale à un pourcentage de la valeur s hydrocarbures extraits variant avec la e barème progressif ci-après:

ires liquides.

oduction annuelle jusqu'à 500.000 tonnes ur cent (7,50%) de la valeur départ champ

roduction annuelle de 500.000 tonnes à es dix pour cent (10%) de la valeur départ carbures.

oduction annuelle supérieure à 1 million cinquante pour cent (12,50%) de la valeur hydrocarbures.

ıres gazeux.

oduction annuelle jusqu'à 150 millions de pis soixante quinze pour cent (3,75%) de hamp des hydrocarbures.

oduction annuelle de 150 à 300 millions cinq pour cent (5%) de la valeur départ arbures.

oduction annuelle supérieure à 300 milnq pour cent (6,25%) de la valeur champ

our le calcul de cette redevance, les quanires liquides et gazeux qui sont soit cons besoins directs de la production, soit s les gisements, soit perdues ou inutilisées.

énéficiaire du régime fiscal de longue dul'engagement inscrit dans la convention e vendre ses hydrocarbures à un prix qui férieur au prix de vente normal résultant hé international. La redevance fixée au présent article est réglée, dans le cas des hydrocarbures liquides, en nature ou en espèces, ou partie en nature, partie en espèce au choix du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie. Si le Premier Ministre ne fait pas connaître son choix, il est réputé opter pour le règlement en espèces.

Lorsque la redevance est acquittée en nature, l'exploitant est tenu sur demande du Premier Ministre, d'assurer ou de faire assurer aux frais de l'Etat mauritanien ou de tout établissement public attributaire, le traitement prioritaire, le transport et le stockage des produits aux points normaux de livraison des installations de transports des produits extraits.

En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance les sommes ou quantités dues sont majorces de 1/1000 par jour de retard; un décret pris en Conseil des Ministres pourra toutefois accorder la remise ou la modération de cette majoration.

De même, un décret pris en Conseil des Ministres pourra à la demande de l'exploitant et sur justifications présentées par ce dernier des difficultés d'importance exceptionnelle qu'il rencontre dans son exploitation, accorder des remises partielles de la redevance afin que celle-ci ne puisse être constamment supérieure au montant du bénéfice imposable défini à l'article 14.

Les modalités du calcul de la valeur départ champ pour le cas de règlement en espèces ainsi que les modalités de paiement ou de livraison de la redevance sont définies par la convention d'établissement.

Art. 14. — 1° Les Sociétés agréées sont soumises à un impôt direct calculé comme il est dit à l'article 15 à raison des bénéfices nets qu'elles retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Mauritanie, qu'elles s'y livrent seules ou en associations avec d'autres entrepriser, dans les conditions définies par le présent article.

A cet effet, chaque entreprise, quel que soit le lieu de son siège, tient, par année civile, une comptabilité séparée des opérations visées à l'alinéa précédent qui permettra d'établir un compte de profits et pertes et un bilan faisant ressorifr tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

2° Le bénéfice net imposable visé au paragraphe i cidessus est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens on espèces nouvellement affectés par la Société ou ses associés aux opérations visées au présent article, et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par la Société ou ses associés de biens ou d'espèces précédemment affectés auxdites opérations.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif aur le total formé au passif par les créances des tiers, les arrortissements et provisions autorisés ou justifiés.

La durée de l'exercice ne peut excéder douze mois; si elle est de douze mois, l'exercice doit coindider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze mois, l'exercice doit être compris dans une même année civile.

3° Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient :

- les travaux en cours sont évalués au prix de revient :

- les apports ou prélèvements en nature visés au paragraphe 2 ci-dessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré; toutefois, ils peuvent l'être à la faculté du contribuable, sur la base de la valeur comptable lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées chacune à l'intérieur de la Mauritanie.
- 4° Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifiera avoir subis antérieurement à l'ouverture de la comptabilité prévue au présent article sera, dans la mesure où ces déficits ont eu pour origine des activités définies au paragraphe 1 du présent article, porté à l'actif du bilan d'ouverture du premier exercice régi par le présent article et assimilé, pour son amortissement à des dépenses de premier établissement.
- 5° En cas de variation importants des prix de gros industriels, les entreprises visées au présent article ont la faculté de procéder, en franchise d'impôt, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif, dans les conditions définies par un décret en Conseil des Ministres.
- $6\,^{\circ}$  Doivent être portés au crédit du compte de pertes et profits visé au 1 ci-dessus :
- 1° La valeur départ champ des produits vendus, déterminés en retenant les prix pratiqués par l'entreprise, corrigés, le cas échéant, pour ten r compte des prescriptions de l'article 13 de la présente loi, et en en déduisant les frais et charges intermédiaires.
- 2° Le cas échéant, la valeur départ champ de la quotepart de la production versée à titre de redevance en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 13.
- 3° Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconque de l'actif; un décret fixera toutefois :
- a) les modalités selon lesquelles, hormis le cas de cessation de toute activité, il pourra être fait abstraction, sous condition de remploi effectué dans un délai maximum de cinq ans en immobilisations nouvelles ou en transferts assimilables à ces immobilisations, des plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments de l'actif immobilisé.
- b) les modalités selon lesquelles le cédant pourra faire abstraction des plus-values issues de la cession de tout ou partie de son actif immobilisé, à la condition que le cessionnaire soit une entreprise visée à l'article premier et se soumette à l'obligation de reprendre, dans sa propre comptabilité et pour les mêmes chiffres, toutes les écritures figurant dans la comptabilité du cédant et afférentes aux éléments cédés.
- c) les conditions dans lesquelles il pourra être fait abstraction des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions, de scissions ou d'apports partiels opérés par des Sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée.
- 4° Tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.
- 7° Peuvent être portés au débit du compte de pertes et profits visé au 1 ci-dessus :
- 1° Le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers.

- 2° Les amortissements portés en comp prise dans la limite des taux en usage c trolière et précisés dans la convention compris les amortissements qui auraie cours d'exercices antérieurs déficitaires.
- 3° Les frais généraux afférents aux premier, y compris notamment les frais frais de location de biens meubles et im tions d'assurance.
- 4° Les intérêts et agios des dettes cont prise dans la limite de huit pour cent du mes empruntées, et, en ce qui concerne tées directement ou indirectement, aupri associés, dans la mesure où leur mont pas 100 pour 100 du capital social. En o tractées à l'étranger devront avoir reçu torité compétente en matière de contrôle
- 5° Les pertes de matériel ou de bien ductions ou de dommages, les biens auxc ou qui seront abandonné en cours d'irrecouvrables, les indemnités versées a mages.
- 6° Le montant total de la redevance espèces, soit en nature au cours de l'etion de l'article 13 de la présente loi, dé cond cas suivant les modalités prévues 6, 7 et 8, ce montant étant majoré, le ce mes imputées sur la redevance en exécut de l'article 11 alinéa 2.
- 7° Les provisions constituées en vue rieurement à des pertes ou charges net que des évènements en cours rendent pr
- 8° A titre de dotation du fonds de gisements une somme égale à 27, 5 por départ champ des produits extraits serve de la redevance, dans la limite de 50 p net, déterminé toutefois sans déduct dotation.
- 9° Toutes autres pertes ou charges d opérations visées au présent article, à tant de l'impôt direct sur les bénéfices of ment aux dispositions du présent artic et 16 ci-après.
- Art. 15. 1° a) lorsque, pour un es montant du bénéfice imposable défini présent loi et se rapportant aux activité premier est supérieur au montant de l'article 13, la d'fférence entre ces deux ble d'un impôt direct de 50 pour cent.
- b) lorsque, pour un exercice détermi redevance visée à l'article 13 est supér bénéfice imposable défini à l'article 14, la moitié de la différence entre ces deux déduite par l'entreprise de l'impôt év titre de l'article 16 et, en cas d'insuffisar du ou des exercices suivants dû au tit du présent article et de l'article 16.
- 2° lorsque la redevance est versée et de la redevance auquel il est fait référ qui résulterait de l'application des mod ticle 13 pour le calcul de la redevance acquittée en espèces.

Le fonds de reconstitution des gisements est rubrique spéciale au passif du bilan faisant stant des dotations de chaque exercice. Cellesles à l'impôt direct au taux prévu à l'article 15 mpôt est perçu lors de la mise en distribution ons, pour la part distribuée, ou à l'expiration inq ans, pour la part non distribuée dans ce

es accords particuliers, passés entre la Répule de Mauritanie et chaque Société dans les rues à l'article 20, pourront fixer les condiquelles les parts de dotations investies en ont partiellement exonérées de l'impôt direct e 15.

Ls règles d'assiette et de recouvrement des ix articles 15 et 16, sont, dans la mesure où nt pas de la présente loi, celles que prévoit upôt cédulaire sur les bénéfices industriels x, le code des impôts sur les revenus en vi-République Islamique de Mauritanie.

# IVENTION D'ETABLISSEMENT

haque Société qui sera agréée au présent réongue durée, passera avec le Premier Minisdique Islamique de Mauritanie, à charge de r l'Assemblée Nationale, une convention et de fonctionnement dont la durée sera régime fiscal.

a convention d'établissement fixe ,non limiir la durée du régime fiscal exceptionnel :

ions d'application de la règlementation mirà la date de son institution;

ons dans lesquelles sont appliquées :

des titres de recherches et d'exploitation;

du transport par canalisations;

des relations entre les détenteurs de titres l'exploitation ou de transport et les propriéace et leurs ayant-droits;

des Sociétés et des associations créées en vue , de l'exploitation ou du transport par cana-

des droits des actionnaires et associés.

litions d'application de l'article 14 de la pré-

ats caractéristiques du contrôle de l'entrensi que les conditions dans lesquelles les ords ou contrats liant les titulaires entre tiers, peuvent être conclus ou modifiés après es miniers, tant en ce qui concerne la rechertation ou le transport.

elon lesquelles le Premier Ministre peut fixer rieures ou supérieures de production tenant ditions économiques. Des limites inférieures tefois être imposées qu'au cas où les besoins e la République Islamique de Mauritanie ou > ne seraient pas assurés dans les conditions antes.

ions relatives à la recherche scientifique qui posées à la Société agréée.

- 6° les conditions dans lesquelles la Société agréée est tenue d'appliquer à la recherche et en cas de découverte a la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements, les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures liquides" ou gazeux de ces gisements notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.
- 7° dans le cas où la Société agréée découvrirait des gisements dont elle jugerait l'exploitation non rentable, les conditions dans lesquelles le Gouvernement pourra faire exploiter ces gîtes par la Société agréée en lui assurant une juste rémunération des travaux entrepris.
- 8° les conditions dans lesquelles les sondages, tubages et têtes de puits pourraient être repris par l'Etat à des fins hydrauliques.
- 9° les conditions dans lesquelles la violation de certaines dispositions de la convention peut entraîner le retrait d'agrément et l'annulation des titres miniers.
- $10^{\circ}$  certaines obligations relatives à l'emploi de la maind'œuvre.
- 11° le plan comptable et les taux d'amortissement auxquels devra se soumettre la Société agréée.
  - 12° les modalités du calcul de la valeur départ champ.
- 13° une clause d'arbitrage en cas de litige portant exclusivement sur l'application de la convention d'établissement. Cette clause emportera obligatoirement les dispositions suivantes :
  - a) désignation d'un arbitre par chacune des parties;
- b) en cas de désaccord des arbitres désignation d'un troisième arbitre d'accord parties ou à défaut par une autorité internationale qui sera désignée dans la Convention.
- c) caractère définitif de la sentence rendu à la majorité des arbitres.
- Art. 20. Des accords particuliers concernant les matières non limitativement énumérées ci-après, pourront être conclues entre la République Islamique de Mauritanie et chaque Société:
- modalités de la participation éventuelle de la République Islamique de Mauritanie au capital des Sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.
- modalités de l'association éventuelle de la République Islamique de Mauritanie aux entreprises agréées pour la mise en valeur des titres miniers visés par la loi d'agrément.
- dérogations exceptionnelles à l'article 1, 2°, imposant aux Sociétés d'exploitation d'avoir leur siège social en Mauritanie.
- lorsqu'ils auront été conclus, ces accords particuliers feront partie intégrante de la Convention d'établissement.
- Art. 21. Les modalités d'application du présent régime fiscal seront fixées par voie réglementaire et par la Convention d'établissement et de fonctionnement.
- Art. 22. Les modifications qui pourront être apportées à la présente loi ne sont pas applicables aux sociétés déjà agréées en ce qui concerne strictement l'ensemble de leur activité sur les titres miniers visés par la loi d'agrément.

Cependant, toute société agréée obtiendra de droit sur simple demande, l'application sans rétroactivité de toute réglementation nouvelle ou modifications qui lui paraîtraient favorables et qui auraient été accordées à une autre société exercant une activité identique.

Par contre, le régime fiscal en vigueur à la date d'agrément de toute société nouvelle lui sera automatiquement opplieable sans qu'en aucun cas, elle puisse se prévaloir de garanties et avantages consentis à des sociétés agréées antérieurement.

Art. 23. — Les dispositions des articles 8 et 10 ne seront applicables qu'après décisions conformes du Comité de l'Union Douanière en ce qui concerne les matières de sa compétence.

Art. 24. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines, Monamed El Moktar Marour



11° 61-108. — Lor portant agrément d'une société au bénéfice des dispositions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée relatif à la recht che et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauriiania.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — La Société de Participations Pétrolières (PETROPAR) dont le siège est à Dakar est agréée aux fins de bénéficier en Mauritanie à compter de la date de la présente loi, des dispositions de la loi n° 61-106 du 29-5-61 instituant un régime fiscal de longue durée pour les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux en Mauritanie.

Cet agrément vaut pour toutes les activités de la société limitativement énumérées ci-après et exercées sur le territaire de la République Islamique de Mauritanie :

- la recherche par tous moyens appropriés (géologie, géophysique, forage, etc...) de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux;
- en cas de découverte sur le permis de recherches susvisé, l'exploitation des gisements faisant l'objet de permis d'exploitation ou de concessions accordés à la Société aissi que le transport et la vente de ces produits et toutes organisment intermédiaires de manutention et de stockage.

Cet agrément vaut également pour les travaux nécessaires à l'accomplissement des objets visés ci-dessus et notamment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des permis :

- l'exécution des forages nécessaires à l'approvisionnement en eau correspondant aux besoins des activités visées c'essus.
  - la construction des voies d'accès et d'évacuation.

- Art. 2. Les dispositions de la loi n ne pourront être aggravées pendant la c recherches y compris les périodes de re seront applicables sans aggravation po période de vingt-cinq ans (25 ans) maxi point de départ de la période d'exploitat définie à l'article 7 de la loi n.º 61-106 d
- Art. 3. Sous réserve des dispositic loi n° 61-106 du 29 mai 1961 particuli ticle 12, la stabilité de tous impôts, c redevances et droits, en vigueur en Mau la présente loi, et ci-après expressén garantie à la PETROPAR pendant la du de longue durée.
- 1° Code des impôts directs et indirect délibération n° 60 du 21 décembre 1 territoriale, modifiée par la délibératic cembre 1958, par la loi n° 59-160 du 2 par la loi n° 60-204 du 31 décembre 196
- 2° Code de l'enregistrement, du tim ques (délibérations n° 65, 66, 67 du 3 l'Assemblée territoriale).
- 3° Régime des taxes et redevances r la délibération n° 15 du 5 novembre 194 de la Mauritanie et modifiée successive rations n° 106 du 11 décembre 1951, n° n° 10 du 5 décembre 1952, n° 19 du 12 c du 6 décembre 1955 et n° 83 du 4 mai
- 4° Taxe d'extraction et de ramassag le domaine public fixée par délibérati vembre 1950, modifiée par délibératio vembre 1950.

Cependant les dispositions de l'art. I du 29 mai 1961 ne sont pas applicable le chiffre d'affaires, applicable à la PI treprises travaillant pour son compte, siette, les taux et les modes de percep ment fixés pour toute la durée du rédurée, tels qu'ils sont en vigueur à la loi.

- Art. 4. Le Premier Ministre est i Société de Participations Pétrolières, à par l'Assemblée nationale, une conver d'établissement et de fonctionnement de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 accords particuliers prévus par l'artic
- Art. 5. La Convention d'établiss nement déterminera l'application de n° 61-106 du 29 mai 1961 concernant au bénéfice du régime fiscal de lon manquement grave aux obligations sente loi et par loi n° 61-106 du 29 n
- Art. 6. Les dispositions de la pront de droit, pour la période restar fiscal de longue durée accordé à la I de la date de leur constitution ou de
- 1° à la PETROPAR et aux entres seront associées dans le cadre de a contrats approuvés par le Premier Mi Islamique de Mauritanie selon la légi tation en vigueur à la date de leur a

ciétés qui seraient constituées pour l'exploitaments découverts à condition, soit que la PE-les sociétés visées au 1° ci-dessus détiennent % du capital de la société, soit que ce capital conjointement par la PETROPAR et une ou iétés qui lui seraient affiliées. Sont considérées ies pour l'application du présent paragraphe, lont l'une détient 50 % au moins du capital de nt le capital est contrôlé à plus de 50 % par un létenant déjà plus de 50 % du capital de la PE-la date de signature de la présente convention. iétés de transport d'hydrocarbures liquides ou la mesure où elles seront filiales des sociétés et 2° ci-dessus et participeront à l'exclusion de s aux activités limitativement définies dans le la présente loi.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires ou autres contraires à la pré-

La présente loi sera exécutée comme loi de

tt, le 29 mai 1961.

MORTAR OULD DADDAH.

tre du Commerce strie et des Mines, El Moktar Marour

- Los portant agrément d'une société au bénéfice itions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 instiégime fiscal de longue durée relatif à la recher-'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie.

e nationale a délibéré et adopté, Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

mier. — La Société Africaine des Pétroles SAP est à Dakar est agréée aux fins de bénéficier en à compter de la date de la présente loi, des de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 instituant scal de longue durée pour les sociétés se livrant he, à l'exploitation et au transport des hydronides ou gazeux en Mauritanie.

ent vaut pour toutes les activités de la société nt énumérées ci-après et exercées sur le terriépublique Islamque de Mauritanie :

terche par tous moyens appropriés (géologie, forage, etc...) de tous gisements d'hydrocares ou gazeux.

de découverte sur le permis de recherches sustation des gisements faisant l'objet de permis n ou de concessions accordés à la Société ainsiport et la vente de ces produits et toutes opéraédiaires de manutention et de stockage.

ent vaut également pour les travaux nécessaires ssement des objets visés ci-dessus et notaml'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des

tion des forages nécessaires à l'approvisionnecorrespondant aux besoins des activités visées

struction des voies d'accès et d'évacuation.

Les dispositions de la loi n °61-106 du 29-5-61 être aggravées pendant la durée des permis de compris les périodes de renouvellement. Elles cables sans aggravation possible pendant une ingt cinq ans (25 ans) maximum à compter du art de la période d'exploitation, telle qu'elle est ticle 7 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

- Art. 3. Sous réserve des dispositions contraires de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 particulièrement de son article 12, la stabilité de tous impôts, contributions, taxes, redevances et droits, en vigueur en Mauritanie, à la date de la présente loi, et ci-après expressément énumérés, est garantie à la SAP pendant la durée du régime fiscal de longue durée.
- 1° Code des impôts directs et indirects de la Mauritanie (délibération n° 60 du 21 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 302 du 30 décembre 1958, par la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 et par la loi n° 60-204 du 31 décembre 1960).
- 2° Code de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques (délibération n° 65, 66, 67 du 30 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale).
- 3° Régime des taxes et redevances minières institué par la délibération n° 15 du 5 novembre 1949 du Conseil général de la Mauritanie et modifiée successivement par les délibérations n° 106 du 11 décembre 1951, n° 53 du 27 avril 1951, n° 10 du 5 décembre 1952, n° 19 du 12 décembre 1953, n° 71 du 6 décembre 1955 et n° 83 du 4 mai 1956.
- 4° Taxe d'extraction et de ramassage des matériaux sur le domaine public fixée par délibération n° 48 du 17 novembre 1950, modifiée par délibération n° 107 du 17 novembre 1950.

Cependant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 ne sont pas applicables à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, applicable à la SAP et aux entreprises travaillant pour son compte, dont les règles d'assiette, les taux et les modes de perception sont définitivement fixés pour toute la durée du régime fiscal de longue durée, tels qu'ils sont en vigueur à la date de la présente loi.

- Art. 4. Le Premier Ministre est invité à passer avec la Société Africaine des Pétroles, à charge de ratification par l'Assemblée nationale, une convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement prévus par l'article 18 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 et éventuellement les accords particuliers prévus par l'article 19 de la même loi.
- Art. 5. La Convention d'établissement et de fonctionnement déterminera l'application de l'article 5 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 concernant le retrait d'agrément au bénéfice du régime fiscal de longue durée en cas de manquement grave aux obligations imposées par la présente loi et par la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.
- Art. 6. Les dispositions de la présente loi s'appliqueront de droit. pour la période restant à courir du régime fiscal de longue durée accordé à la SAP à compter de la date de leur constitution ou de leur association :
- 1° à la SAP et aux entreprises qui lui sont ou seront associées dans le cadre de protocoles, accords ou contrats approuvés par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie selon la législation et la réglementation en vigueur à la date de leur association.
- 2° aux sociétés qui seraient constituées pour l'exploitation des gisements découverts à condition, soit que la SAP et les sociétés visées au 1° ci-dessus détiennnt au moins 75 % du capital de la société, soit que ce capital soit détenu conjointement par la SAP et une ou plusieurs sociétés qui lui seraient affiliées. Sont considérées comme affiliées pour l'application du présent paragraphe, les socétés dont l'une détient 50 % au moins du capital de l'autre ou dont le capital est contrôlé à plus de 50 % par un même tiers détenant déjà plus de 50 % du capital de la SAP à la date de signature de la présente convention.

3° aux sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des sociétés visées au 1° et 2° ci-dessus et participeront à l'exclusion de toures autres aux activités limitativement définies dans l'article 1° de la présente loi.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions législatives réglementaires ou autres contraires à la présente loi.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines, Mohamed El Moktar Marouf

N° 61-110. — Loi portant approbation et ratification par l'Assemblée nationale de la Convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvées les Conventions de longue durée d'établissement et de fonctionnement et les Conventions-annexes n° 1, 2, 3 et, passées par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie avec la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR).

Les conventions susvisées entreront en vigueur à compter de la date de leur signature officielle à Nouakchott par les deux parties. Cette date sera aussi celle de leur ratification.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juin 1961.

Pour le Premier Ministre absent : Le Ministre chargé de l'intérim, Amadou Diadie Samba Diom

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines, Mohamed El Moktar Marouf

N° 61-111. — Loi portant approbation et ratification par l'Assemblée nationale de la Convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Africaine des Pétroles (SAP).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Sont approuvées la Convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement et les Couventions-annexes n °1, 2, 3 et 4 passées par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie avec la Société Africaine des Pétroles (SAP).

Les conventions susvisées entreront en vigueur à compter de la date de leur signature officielle à Nouakchott par les deux parties. Cette date sera aussi celle de leur ratification. Art. 2. — La présente loi sera exécutée l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juin 1961.

Pour le Premier : Le Ministre char AMADOU DIADH

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines, Mohamed El Moktar Marouf

N° 61-112. — Loi portant Code de la nativirienne.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté; Le Premier Ministre promulgue la loi dont I

# TITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier. — La loi détermine que à leur naissance, la nationalité mauritan nationalité d'origine.

La nationalité mauritanienne s'acquiert la naissance, par l'effet de la loi ou par déci publique prise dans les conditions fixées pa

Art. 2. — Les lois nouvelles relatives à l nationalité mauritanienne à titre de nat s'appliquent même aux individus nés avan mise en vigueur, si ces individus n'ont pa date, atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant validité des actes passées par l'intéressé ni par des tiers sur le fondement des lois ant

- Art. 3. Les conditions de l'acquisition la nationalité mauritanienne, après la n glées par la loi en vigueur au moment c faits et les actes de nature à entraîner cocette perte.
- Art. 4. La majorité, au sens de la pré à 21 ans accomplis.
- Art. 5. Les actes accomplis par un droits acquis par des tiers sur le fondeme apparente ne pourront être contestés por nationalité autre aura été acquise ou révél
- Art. 6. Les dispositions relatives à tenues dans les traités ou accords interratifiés et publiés s'appliquent, même si res aux dispositions de la législation interes de la législation interes de la législation de la législation interes de la législation interes de la législation de la législation interes de la législation de la législation interes de la législation de la législation de la législation interes de la législation de la legislation de
- Art. 7. Lorsqu'un changement de bordonné dans les termes d'une conven à un acte d'option, cet acte est déterminé la loi de celui des pays contractants dai titué.

# TITRE 2 De la nationalité mauritanienne

Art. 8. — Est mauritanien:

- 1° L'enfant né d'un père mauritanien,
- 2° L'enfant né d'une mère mauritar sans nationalité, ou de nationalité incons

t né en Mauritanie d'une mère mauritanienne de nationalité étrangère, sauf la faculté de réqualité dans l'année qui précède sa majorité,

### Est mauritanien:

t né en Mauritanie d'un père qui y est lui-même

t né en Mauritanie d'une mère qui y est elleauf la faculté de répudier cette qualité dans dant sa majorité.

tions du présent article ne sont pas applicables nés en Mauritanie des agents diplomatiques et e nationalité étrangère.

Est mauritanien l'enfant nouveau-né trouvé e et dont les parents sont inconnus.

ntefois d'être mauritanien, si au cours de sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et mément à la loi nationale de cet étranger, la celui-ci.

L'enfant qui est mauritanien en vertu des disprésent titre est réputé avoir été mauritanien ice, même si l'existence des conditions requises r l'attribution de la nationalité mauritanienne ue postérieurement à sa naissance.

lans ce dernier cas, l'attribution de la qualité en dès la naissance ne porte pas atteinte à la ectes passés par l'intéressé ni aux droits aces sur le fondement de la nationalité apparente l'enfant.

Il est tenu compte à toute époque pour la déu territoire mauritanien des modifications réctes de l'autorité publique mauritanienne et ernationaux.

# TITRE 3

# uisition de la nationalité mauritanienne

# CHAPITRE PREMIER

E LA NATIONALITÉ EN RAISON DE LA FILIATION, E LA NAISSANCE OU DE L'ADOPTION

Peut opter pour la nationalité mauritanienne, récédant sa majorité :

né à l'étranger d'une mère mauritanienne et ι nationalité étrangère,

né en Mauritanie de parents étrangers, s'il ritanie depuis cinq ans au moins,

adopté par une personne de nationalité maul réside en Mauritanie depuis cinq ans au

Dans un délai d'un an qui suit, soit la décladécision judiciaire qui admet la validité de la Gouvernement peut, par décret, s'opposer à la nationalité mauritanienne, soit pour indiu insuffisance d'assimilation, soit pour grave sique ou mentale.

Devient de plein droit mauritanien, au même trents l'enfant mineur dont le père ou la mère ionalité mauritanienne.

article n'est pas applicable à l'enfant mineur ii qui sert ou a servi dans les armées de son

#### CHAPITRE 2

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ EN RAISON DU MARIAGE

Art. 16. — La femme étrangère qui épouse un mauritanien acquiert la nationalité mauritanienne au moment de la célébration du mariage.

Toutefois, si sa loi personnelle lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté, antérieurement à la célébration du mariage, de décliner l'acquisition de la nationalité mauritanienne.

### CHAPITRE 3

### DE LA NATURALISATION

- Art. 17. La nationalité mauritanienne est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête.
- Art. 18. Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis cinq ans au moins sa résidence habituelle en Mauritanie au moment de la présentation de la demande.

Toutefois, ce délai n'est pas exigé de ceux qui sont nés en Mauritanie, ou marié à une mauritanieune, ou qui ont rendu à la Mauritanie des services exceptionnels.

Art. 19. - Nul ne peut être naturalisé:

1° s'il n'est reconnu sain de corps et d'esprit,

- 2° s'il ne parle couramment l'une des langues suivantes ; toucouleur, saracollé, ouolof, bambara, hassania, arabe, français,
- 3° s'il n'est de bonne vie et mœurs, ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation ou l'annistie.

Les peines prononcées à l'étranger pour des délits politiques pourront toutefois ne pas être prises en considération pour l'application du présent article.

- Art. 20. L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêlé a été rapporté.
- Art. 21. Le mineur ne peut demander sa naturalisation qu'à l'âge de dix-huit ans. Il peut le faire sans autorisation.
- Art. 22. Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé, le décret de naturalisation peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication, ou, si l'étranger a commis sciemment une fraude à l'effet d'obtenir sa naturalisation, dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.
- Art. 23. L'individu qui a acquis la nationalité mauritanienne jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité mauritanienne.

Toutefois, pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs, à moins qu'il ne soit relevé de cette incapacité par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint motivé des Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Art. 24. — Il pourra être perçu au profit du Trésor à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie.

# CHAPITRE 4

# DE LA RÉINTÉGRATION

Art. 25. — La réintégration dans la nationalité mauritanienne est accordée par décret, après enquête. Art. 26. — La réintégration peut être obtenu à tout âge, et sans condition de stage.

Art. 27. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve que lui-même, ou son père, ou son grand père paternel a appartenu à une collectivité mauritanienne.

Art. 28. — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité mauritanienne à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

Art. 29. — Les dispositions prévues par l'article 22 pour le décret de naturalisation, sont applicables au décret de réintégration.

### TITRE 4

### De la perte et de la déchéance de la nationalité mauritanienne

Art. 30. — Perd la nationalité mauritanienne, le Mauritanien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 31. — Un Mauritanien, même mineur, ayant une nationalité étrangère peut être autorisé sur sa demande à perdre la nationalité mauritanienne. Cette autorisation est accordée par décret.

Art. 32. — La femme mauritanienne qui épouse un étranger ne perd la nationalité mauritanienne que si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration du mariage.

Cette déclaration n'est valable que si la femme peut acquérir la nationalité de son mari.

Art. 33. — Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité mauritanienne, peut en être déchu par décret l'individu :

1° Condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat,

2° Condamné pour un acte qualifié crime et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement,

3° Qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Mauritanien et préjudiciables aux intérêts de la Mauritanie.

Art. 34. — La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs, si elle ne l'est également à la femme.

### TITRE 5

Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité mauritanienne

CHAPITRE PREMIER
DES ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Art. 35. — Lorsqu'il entend s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité mauritanienne, déclarer qu'un individu a perdu la qualité de Mauritanien, poursuivre la déchéance de la nationalité mauritanienne, ou rapporter un décret de naturalisation ou de réintégration, le Gouvernement fait connaître la mesure envisagée à l'intéressé soit par notification à sa personne ou à son domicile, soit, à défaut de domicile connu, par publication au Journal officiel de la République.

L'intéressé à la faculté, dans le délai d'un mois, d'adresser au Ministre de la Justice pièces et mémoires.

Art. 36. — Lorsque le Ministre cevable une demande de naturalis sa décision est motivée.

Lorsqu'il prononce le rejet d'un tion ou de réintégration ou d'une d'obtenir l'autorisation de perdre l sa décision n'exprime pas de moti

Dans tous les cas, la décision es

Art. 37. — Les décrets de natution, les décrets portant autorisation auritanienne, les décrets déclara la nationalité mauritanienne, les cubliés au Journal officiel de la Ré

Art. 38. — Ces décrets prenner signature.

### CHAPITRE

DES ACTES DES PAF

Art. 39. — Toute déclaration en répudier la nationalité mauritanie quisition de cette nationalité, dans est souscrite devant le Président mière instance de droit moderne déclarant a sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve à est souscrite devant les agents dip mauritaniens.

Art. 40. — Toute déclaration re être transmise par les autorités s dent et enregistrée, à peine de n Justice.

Art. 41. — Si l'intéressé ne re requises par la loi, le Ministre d'enregistrer la déclaration. Cette tifiée avec ses motifs au déclarat vant la Juridiction civile compé dispositions des articles 48 et suiv décide de la validité ou de la nulli

Le recours prévu à l'alinéa p être reçu au-delà d'un délai de si réside à létranger, d'un délai d'un fication du refus.

Art. 42. — Si, à l'expiration du c à laquelle la déclaration a été sou une décision de refus d'enregistratant l'opposition du Gouvernemtice doit remettre au déclarant co mention de l'enregistrement effec

Art. 43. — Les déclarations enr extrait au Journal officiel de la Ré

A moins que la Juridiction civ l'hypothèse prévue à l'article 41 en force de chose jugée, la validi gistrée peut toujours être contest et par toute personne intéressée.

### TITRE

# Du contentieux de l

CHAPITRE PI

Art. 44. — Les juridictions de moderne sont seules compétente testations sur la nationalité.

L'exception de nationalité mauritanienne et extraneité sont d'ordre public; elles doivent d'office par le Juge.

tuent devant toute autre juridiction que la , la Cour criminelle, ou la Juridiction civile ne question préjudicielle qui oblige le Juge à uer jusqu'à ce que la question ait été tranchée lure réglée par les articles 48 et suivants.

si l'exception de nationalité mauritanienne ou it soulevée devant une juridiction repressive our criminelle, la partie qui invoque l'excepnistère public dans le cas où l'intéressé est certificat de nationalité mauritanienne délivré aux articles 64 et suivants, doivent être rentryoir dans les 30 jours devant la juridiction

n répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que lélai ci-dessus imparti dans le cas où la juriété saisie.

L'action est portée devant la juridiction de nce du domicile, ou à défaut, devant la jurinière instance de la résidence de celui dont la en cause ou, s'il n'a en Mauritanie ni domice, devant le Tribunal de première instance

### CHAPITRE 2

DE LA PROCÉDURE

La juridiction de première instance est saisie inaire.

l'out individu peut intenter devant la juridicre instance une action dont l'objet principal faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationame. Le Procureur de la République a seul léfendre à l'action, sans préjudice du droit des tiers intéressés.

Le Procureur de la République a seul qualité contre tout individu une action dont l'objet rect est d'établir si le défendeur a ou n'a pas mauritanienne, sans préjudice du droit qui ut intéressé d'intervenir à l'action ou de conté d'une déclaration enregistrée.

e Procureur est tenu d'agir s'il en est requis istration publique ou par une tierce personvé l'exception de nationalité devant une juriursis à statuer en application de l'article 45. rant devra être mis en cause et, sauf s'il ance judiciaire, fournir caution de payer les ance et les dommages intérêts auxquels il ondamné.

orsque l'Etat est partie principale devant la première instance où une question de natioe à titre incident, il ne peut être représenté cureur de la République en ce qui concerne sur la nationalité.

Dans toutes les instances qui ont pour objet, il ou à titre incident, une contestation sur la e copie de l'acte introductif d'instance est sistère de la Justice.

ide à laquelle n'est pas jointe la justification déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de 30 jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à 10 jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 54. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Art. 55. — Les décisions des juridictoins répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 46.

# CHAPITRE 3

#### DE LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ

Art. 56. — Lorsqu'une question de nationalité est posée, la charge de la preuve incombe, conformément au droit commun:

-- soit à celui qui prétend avoir ou non la nationalité mauritanienne,

— soit à celui qui prétend qu'un individu a ou n'a pas la nationalité mauritanienne.

Le certificat de nationalité, délivré conformément aux articles 64 et suivants, fait foi jusqu'à preuve contraire de la nationalité mauritanienne.

Art. 57. — Lorsque la nationalité mauritanienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 58. — La naissance, la filiation, l'adoption et le mariage ne produisent effet en matière de nationalité que s'ils sont établis par acte d'état-civil ou par jugement.

Toutefois, est présumé remplir la double condition de naissance prévue par l'article 9-1° celui qui a sa résidence habituelle en Mauritanie et qui a joui de façon constance de la possession d'état de Mauritanien.

Art. 59. — L'acquisition de la nationalité par déclaration de l'intéressé ou par décision de l'autorité publique est prouvée par la production, selon le cas, d'un exemplaire enregistré de la déclaration acquisitive ou de l'ampliation du décret portant naturalisation ou réintégration.

La preuve résulte aussi de la production ud Journal officiel dans lequel ces actes ont été publiés.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être supplée par la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice à tout réquérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée ou que le décret a été pris.

Art. 60. — La preuve d'une déclaration répudiant la nationalité mauritanienne ou déclinant l'acquisition de cette nationalité se fait dans la même forme.

La preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée à tout réquérant par le Ministre de la Justice.

Art. 61. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité mauritanienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions du titre IV du présent Code, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 59.

Art. 62. — Lorsque la nationalité mauritanienne se perd autrement que par l'un des modes visés aux articles 60 et 61 ci-dessus, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité mauritanienne.

Art. 63. — En dehors des cas de perte ou de la déchéance de la nationalité mauritanienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

# CHAPITRE 4 DES CERTIFICATS DE NATIONALITE

Art. 64. — Les Présidents des juridictions de première instance de droit moderne ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité mauritanienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 65. — Le certificat de nationalié indique en se référant aux titres 2 et 3 du présent Code les éléments pris en considération pour dire que l'intéressé est Mauritanien, les dispositions légales appliquées, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir .Îl fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 66. — Lorsqu'il refuse de délivrer un certificat de nationalité le Président de la juridiction de première instance doit motiver sa décision.

L'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice, qui, le cas échéant, délivre ce certificat.

# TITRE 7 Dispositions transitoires

Art. 67. — Doivent opter pour la nationalité mauritanienne, s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux titres 2 et 3 de la présente loi :

1° Les membres du Gouvernement,

2 Les Députés à l'Assemblée Nationale ainsi que les Conseillers municipaux.

Cette option doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi par déclaration devant le président de la juridiction de droit moderne dans le ressort de laquelle, le déclarant a sa résidence, ou, à défaut, devant le Président du Tribunal de Nouakchott.

Cette déclaration est transmise par le Président de la Juridiction au Ministère de la Justice qui l'enregistre.

Art. 68. — Peut opter pour la nationalité mauritanienne toute personne qui, à la date d'entrer en vigueur de la présente loi, a sa résidence habituelle en Mauritanie.

L'option prévue à l'alinéa précédent doit être exécutée dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Elle doit être faite par déclaration devant le président de la juridiction de droit moderne dans le ressort de laquelle le réquérant a sa résidence.

Cette déclaration doit, pour être valable, être enregistrée au Ministère de la Justice.

Le Gouvernement peut, dans un délai de un an à compter de l'option et après s'être entouré, le cas échéant, de tous reseignements, s'opposer par décret à l'aiquisition de la nationalité mauritanienne soit pour indignité, soit pour défaut d'assimilation.

Cette décision qui doit être signifiée à l'intéressé au plus tard dans le mois qui suit le délai d'un an prévu au paragraphe précédent, n'est susceptible d'aucun recours si ce n'est pour inobservation des délais. Art. 69. — Sont réputés avoir la national ne depuis leur naissance, les individus qui nationalité soit par effet automatique de soit par les options qu'elle prévoit.

Cette disposition ne saurait avoir pour atleinte à la validité des actes passés par l droits acquis sur le fondement des lois anté

Art. 70. — Pour l'application de l'article loi sont réputés avoir eu la nationalité m ascendants directs au premier degré décépromulgation de la présente loi, qui remp vivant les conditions prévues à l'article 9.

Art. 71. — La femme étrangère qui a éj tanien peut si sa loi personnelle lui permet nationalité d'origine, décliner l'acquisition mauritanienne pendant un délai d'une anné mise en vigueur de la présente loi.

Cette déclaration est reçue dans les formes articles 39 et suivants.

Art. 72. — La femme mauritanienne cétranger dont la loi nationale autorise la f la nationalité de son mari peut répudier la ritanienne dans les formes et les délais précédent.

Art. 73. — La présente loi sera exécuté l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1961.

MOKTAR (

Le Ministre de la Justice et de la Législation, Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf.

# CONVENTION DE LONGUE D relative aux conditions d'établisce de fonctionnement de la Société Africa

# EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la découverte d'hydroc: ritanie serait de nature à favoriser le de l'économie du pays; qu'il importe d'entrepresuivre selon les méthodes les plus adéquala célébrité compatible à leur bonne exécunécessaires pour atteindre cet objectif;

Considérant que la recherche des gisemer de longue haleine et au résultat aléatoire, investissements considérables, que la cont fort entrepris est la condition nécessaire de

Considérant qu'après avoir découvert un ç que celui-ci puisse être exploité, il y a lieu production, de forer des puits de développ truire des installations de stockage, des con port et des ouvrages terminaux, et que c plexes et de longue haleine nécessitent ég veaux investissements importants;

Considérant que la S.A.P. s'est déclarée « prendre de tels travaux dans le cadre d'i de longue durée stabilisé garantissant la investissements pendant la période de rechtitude d'une rentabilité raisonnable et équi période éventuelle d'exploitation;

t enfin que l'Etat mauritanien entend encourche et l'exploitation des hydrocarbures, faire S.A.P. de son aide et lui accorder lesdites gantabilité et de sécurité, dont l'obtention conrellement la décision de l'investissement et du ier encouru dans les travaux coûteux de reeuvent être faite à fonds perdus;

tution du 20 mai 1961 de la République Islamique

t n° 56-1133 du 13 novembre 1956 modifié par 07 du 23 février 1957 relatif aux conventions de pouvant être passées avec certaines catégories Dutre-Mer;

i° 350 du 29 septembre 1958 rendant exécutoire n° 217 du 9 avril 1958 de l'Assemblée territouritanie relative aux entreprises susceptibles de régime fiscal de longue durée;

61-106 du 29 mai 1961 instituant le régime fiscal le relatif à la recherche et à l'exploitation des hyl Mauritanie;

61-109 du 29 mai 1961 portant agrément de la ne des Pétroles au bénéfice des dispositions de la 1961 instituant le régime fiscal de longue durée sociétés de recherche et d'exploitation d'hydroauritanie, et notamment son article 4 invitant le re à passer une convention de longue durée d'étale fonctionnement.

#### nu ce qui suit entre :

iblique Islamique de Mauritanie (ci-après déuritanie), représentée aux présentes par le stre, Chef de l'Etat, agissant en vertu des pousont conférés par la Constitution de la Maurite par la loi n° 61-109 du 29 mai 1961.

### e part,

été Africaine des Pétroles (ci-après désignée e siège social est à Dakar (République du Séentée par son Président Michel Tenaille, agisdes pouvoirs qui lui ont été conférés par déseil d'administration de la S.A.P. en date du

re part,

# DISPOSITIONS GENERALES

nier. — La présente Convention a pour objet · les conditions d'établissement et de fonction-Société Africaine des Pétroles pour ses activihe, d'exploitation et de transport d'hydrocartitres miniers qu'elle détient ou détiendra en

e Convention est conclue pour la durée des herches y compris les périodes de renouvellete pour une période de 25 ans à compter du art de la période d'exploitation tel qu'il est cle 7 de la loi du 29 mai 1961.

'our la mise en valeur des titres miniers visés la S.A.P. pourra conclure avec des tiers, des ociation sans participation au capital, dans le igislation et de la réglementation en vigueur ir en Mauritanie; ces contrats d'association uniqués au Premier Ministre de la Mauritanie; urticipations cumulées au financement qui en ront supérieures à 25% du montant des tradans les zones faisant l'objet de ces contrats, at recevoir l'approbation du Premier Ministre unie

Art. 3. — Les dispositions de la présente convention sont applicables de plein droit, dans la mesure où elles contribuent à la mise en valeur des titres miniers accordés à la S.A.P. en Mauritanie et pour la période restant à courir du régime fiscal de longue durée qui lui a été accordé, aux sociétés (associés, sociétés d'exploitation, filiales) telles que définies par l'article 6 de la loi d'agrément n° 61-109 du 29 mai 1961 et dans les conditions précisées par ce même article.

La S.A.P. s'engage à effectuer les travaux nécessaires à la découverte puis à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, conformément à la législation minière en vigueur en Mauritanie, ainsi qu'aux conventions annexées aux décrets d'octroi des permis.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la Mauritagie garantit à la S.A.P. pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans les quelles la S.A.P. exercera son activité telles que ces conditions résultent de la législation et de la règlementation en vigueur à la date de signature de la présente convention ainsi que des dispositions de ladite convention.

La législation minière stabilisée pour la durée de la présente convention fait l'objet des textes dont la liste figure en annexe à la présente convention et en fait partie intégrante.

Il est précisé que les garanties accordées à la S.A.P. lui resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques, dans des conditions économiques et géographiques identiques. Si en revanche, il était accordé à ces dernières des conditions que la S.A.P. estimerait plus avantageuses, elle en obtiendrait de plein droit le bénéfice sur simple demande.

Les garanties accordées par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant à la S.A.P. sont expressément précisées comme suit :

Art. 5. — La Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la S.A.P. aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la présente convention en matière de législation et de règlementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et des parts et d'une manière générale l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

Art. 6. — Sous réserve de la règlementation des changes applicable à la zone franc, la Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la S.A.P. aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet, lans le cadre des activités limitativement énumérées par l'article 14 de la loi d'agrément:

— le libre mouvement entre la Mauritanie, les Etats membres de l'OAMCE et la République Française, des fonds appartenant à la S.A.P., et aux personnes régulièrement employées par elle.

— la libre exportation hors de la Mauritanie des sommes dues par la S.A.P. aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires et porteurs de parts, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la S.A.P. doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la S.A.P. des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes.

— la liberté de rapatriement des capitaux étrangers et de transfert de leurs produits hors de la Mauritanie.

- la mise à disposition de la S.A.P. des devises étrangères provenant du produit de ses exportations et nécessaires à son activité en Mauritanie, ainsi qu'à l'exécution de ses engagements à l'étranger résultant de cette activité.
- Art. 7. Sous réserve de la règlementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, la Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la S.A.P. aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet:
- le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la S.A.P.
- la libre importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance destinés à la S.A.P. ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte.
- la libre circulation à travers la Mauritanie des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que tous produits de l'exploitation de la S.A.P.
- sous réserve des modalités prévues à l'article 8 ciaprès, la libre disposition des produits de l'exploitation de la S.A.P.
- Art. 8. Pour faire face à des difficultés graves d'approvisionnement de la zone franc, le Premier Ministre de la Mauritanie pourra pour une durée limitée instituer un contrôle de l'exportation des hydrocarbures et décider l'affectation des hydrocarbures par priorité aux besoins de la zone franc après satisfaction des besoins de la Mauritanie. La S.A.P. pourra remplir cette obligation directement ou par voie d'échanges.
- Art. 9. La S.A.P. s'engage à assurer la production la plus haute possible de ses gisements, compte tenu cependant des réserves et des conditions normales de rentabilité dans l'industrie pétrolière.

Dans les conditions prévues au présent article, le Premier Ministre de la Mauritanie pourra fixer pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production.

- 1° des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de pro luction dépassant les limites supérieures projetées entraînerait pour l'ensemble des producteurs de la Mauritanie une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie mauritanienne.
- 2º des limites inférieures de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de la Mauritanie ou de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière, et n'entraîne pas pour l'ensemble des producteurs de la Mauritanie une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché.
- 3°— les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre la S.A.P. et les autres producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis du Ministre des Mines de Mauritanie et d'une commission comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Administration mauritanienne et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargée de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entraîné les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis auprès dn Premier Ministre de la Mauritanie aux fins de modification ou de retrait desdites décisions selon les circonstances.
- Art. 10. La Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la S.A.P. aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet :

- l'entrée, le séjour et la sortie de tous sentants de la S.A.P. et des entreprises c travaux ainsi que des familles de leur perso
- l'engagement et l'emploi par la S.A.P. prises concourant à son équipement des p choix quelle qu'en soit la nationalité, ainsi ement s'il y a lieu.
- l'exercice par tous les collaborateurs ( entreprises concourant à son équipement mentaux de la personne et notamment :
- la liberté d'embauche, de circulation rapatriement des personnes et de leurs fam leurs biens;
- la liberté d'adhérer ou non à tout synd De son côté, la S.A.P. s'engage à assurer rité à qualification égale de la main d'œuv et à contribuer à la formation profession de cette main-d'œuvre afin de permettre so emplois en rapport avec ses capacités (c agents de maîtrise, cadres).
- Art. 11. La S.A.P. s'engage à respecte la règlementation du travail telles qu'elles r actuellement en vigueur ou à intervenir et r aux conditions générales du travail. au ré ration, à la prévention et aux réparations travail, ainsi qu'aux associations profes syndicats.
- La S.A.P. et les entreprises travaillant s'engagent à assurer le logement de leur des conditions normales d'hygiène et de s mément aux dispositions de la législatio intervenir.

De son côté, la Mauritanie s'engage à n'é la S.A.P. et des sociétés travaillant pour soi du personnel de ces sociétés en matière travail et de lois sociales aucune mesure q sidérée comme discriminatoire par raj seraient imposées aux autres entrepri activité en Mauritanie.

### GARANTIES ADMINISTRATIVES MINIER

Art. 12. — La Mauritanie reconnaît à pendant toute la durée des permis d'explosions qui lui seront accordés de transporte installations ou de faire transporter les p tation vers les points de stockage, de trait ment, ou de consommations, dans les conla règlementation qui constitue l'annexe convention, dont elle fait partie intégrant transports d'hydrocarbures liquides ou getions ». « Droits annexes à la recherche el gisements d'hydrocarbures ».

# DISPOSITIONS FISCALE

Art. 13. — La Mauritanie garantit à la pendant la durée de la présente convention de longue durée institué par la loi du 29 r

Elle lui reconnaît en outre, pendant garanties fiscales suivantes :

1° — Pour la détermination du bénéfi direct prévu aux articles 14 et 15 de la le S.A.P. établira un seul compte d'exploitat annuel pour l'ensemble de ses activités de tation et de transport des hydrocarbu Toutefois, si elle exerce ces activités en a tiers, chacun des participants pourra ve lui incombant en établissant un compte rés, l'ensemble des comptes d'exploitation et des es participants devant correspondre au compte ion et au bilan général résultant des activités meni-dessus sur les titres miniers détenus par la S A.P.

S.A.P. est autorisée, pour la détermination du oumis à l'impôt direct prévu à l'article 16 de la loi 1961 à amortir les immobilisations figurant à son nt les taux indiqués au tableau annexé à la présente i qui fait partie intégrante de celle-ci.

c pourront être modifiés d'accord parties dans le pparaîtrait en cours d'exploitation qu'ils ne corresis à la durée effective d'utilisation des immobilisa-

ortissements qui auraient été différés au cours des antérieurs déficitaires pourront être reportés sur ces suivants sans limitation de durée jusqu'à ce sent être effectués.

frais et charges engagés par la S.A.P. pour la n et la recherche des gisements d'hydrocarbures inie pourront être intégralement amortis. Pour tissement, la valeur des dépenses de recherche minée par application de la formule d'indexation ins les conventions minières annexées aux permis he.

S.A.P. est autorisée à procéder en franchise la réévaluation de son bilan, dans les conditions éventuellement prévues par des lois ou règlements itanie.

s opérations de vente ou de prestations de services ntre la S.A.P. et les sociétés mentionnées à l'artiprésente convention sont exemptées de la taxe sur 'affaires prévue par le Code des Impôts directs de nia

Mauritanie s'engage à prendre une position favoconclusion de tout accord permettant d'éviter la position des revenus de toutes sortes provenant de e la S.A.P. en Mauritanie d'une part, dans tous ts ou territoires d'autre part.

— La S.A.P. tiendra sa comptabilité conformément imptable Général de 1957, adapté à la recherche et ation des hydrocarbures, utilisé par les sociétés. Les modifications qui pourront lui être apportées dre de la législation et de la règlementation fran-irront être rendues applicables à la S.A.P.

— Le choix du mode de paiement de la redevance action sur l'huile brute prévu à l'article 15 de la loi 1961 est notifié à la S.A.P. par le Premier Ministre itanie après avis du Ministre chargé des Mines dans un mois à compter de la publication au J.O. du cordant à la S.A.P. un permis d'exploitation ou une a. Ce choix demeure valable aussi longtemps que la ura pas reçu du Premier Ministre une nouvelle a qui devra être faite avant le 1º octobre de l'année celle pour laquelle le nouveau mode de perception qué.

noix r. es, pas notifié dans les délais impartis, la sera ver ée en espèces.

de rettrd dans le paiement ou la livraison de la une rasjoration de 1 pour 1.000 est due par jour de le est toujours acquitée en espèces.

### - Reseronce en espéces :

ans le cas où la redevance est réglée en espèces, la art champ servant de base au calcul de la redevance en déduisant du prix défini au B ci-après, suivant ons apportées par la S.A.P. au Ministre chargé des acceptées par celui-ci.

- a) les frais et charges annexes du transport par canalisations jusqu'au point de chargement.
- b) les frais et charges annexes de manutention, stockage et chargement y compris les frais de chargement au terminal en aval des bacs de collecte des champs de production.
- B. Le prix servant de base au calcul de la valeur départ champ est le prix au point de chargement du tarif publié diminué le cas échéant des remises justifiées que la S.A.P. aura du consentir.

S'il n'y a pas de tarif publié, le prix servant de base au calcul de la valeur champ est le prix au point de chargement tel qu'il est calculé selon les usages internationaux en matière pétrolière.

La redevance en espèces est liquidée mensuellement.

Avant le 10 de chaque mois, la S.A.P. transmet au Chef du Service des Mines de Mauritanie, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le Chef du Service des Mines arrête ce relevé mensuel et adresse à la S.A.P., avant le 25 du même mois, par lettre recommandée ayec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance au titre du mois considéré par la valeur moyenne départ champ des ventes effectuées lors de ce même mois

La redevance doit être acquittée par la S.A.P. auprès du Trésorier-payeur avant le 15 du mois suivant l'envoi de l'état de liquidation par le Chef du Service des Mines de Mauritanie. La majoration de retard, prévue ci-dessus, court à compter du 15.

### 2º — Redevance en nature :

Lorsque la redevance est perçue en nature, celle-ci est mise par la S.A.P. à la disposition du Ministre chargé des Mines de Mauritanie dans le ou les bacs des parcs de stockage du champ ou en toutautre lieu déterminé d'un commun accord.

Si le Ministre chargé des Mines en fait la demande, la S.A.P. est tenue d'assurer ou de faire assurer aux frais de la Mauritanie le traitement primaire et le transport des produits aux points normaux de livraison qu'il aura établis ou fait établir pour l'évacuation des produits extraits.

La redevance en nature est liquidée mensuellement.

Avant le 10 de chaque mois, la S.A.P. transmet au Chef du Service des Mines avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédant y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le Chef du Service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adressé à la S.A.P. avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, la S.A.P. met à la disposition du Ministre chargé des Mines suivant un rythme arrêté en accord avec le Chef du Service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard, prévues ci. dessus, s'appliquent à compter du 15 de chaque mois ou, au cas où le Ministre chargé des Mines et la S.A.P. seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le Ministre chargé des Mines dispose d'un délai de 30 jours, à compter de celui où la S.A.P. a mís les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci; passé ce délai, la Mauritanie devra supporter les frais de stockage.

Art. 16. — La S.A.P. s'engage à vendre les hydrocarbures produits pendant la durée de la présente convention à un prix qui ne sera jamais inférieur au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

Les prix courants du marché international sont les prix homologués des produits de même qualité et livrés dans des conditions commerciales comparables.

Pour en faciliter la cotation, la S.A.P. pourra adopter comme terme de référence un tarif dit prix publié qu'elle sera tenue de communiquer au Ministre des Mines, valeur champ ou à la mer, si un tel tarif peut être établi en tenant compte des prix publiés pour les produits de même qualité exportés par les divers pays producteurs ainsi que des conditions du marché international des frêts pétroliers.

Si la S.A.P. est liée à une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation des gisements découverts, les reprises de produitsentre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, ne seront pas considérés comme des ventes pour l'application du présent article.

Art. 17. — Une commission présidée par le Ministre des Mines et comprenant deux représentants de l'Administration et deux représentants de la S.A.P., se réunire à la diligence de son Président et au plus une fois par trimestre, pour vérifier si le prix de vente des hydrocarbures pour le ou les mois écoulés est conforme au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

La S.A.P. fournira à la commission, à titre strictement confidentiel, toutes pièces justificatives de toutes sortes jugées utiles par le Président ou l'un des membres, pour l'appréciation du prix de vente des hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Mines notifiera à la S A.P. dans un délai d'un mois les conclusions de la commission.

Dans le même délai le Ministre chargé des Mines communique ses conclusions au Conseil des Ministres de la Mauritanie, qui, si un accord n'a pas été réalisé au sein de la commission entre les représentants de la S.A.P. et les représentants de l'Administration, soumettra la question à l'arbitrage prévu à l'article 23 de la présente convention. Le recours à l'arbitrage est suspensif de toute exécution. L'exécution de la sentence arbitrale sera assurée avec la rétroactivité éventuellement fixée par les arbitres.

Art. 18. — Dans le cas où l'obligation pour toute société d'exploitation d'avoir son siège en Mauritanie présenterait un inconvénient grave d'ordre fiscal, notamment pour les sociétés visées à l'article 2 et en particulier pour les sociétés étrangères en tant qu'actionnaires de la société d'exploitation ou associées à son activité, il pourra être dérogé par le Conseil des Ministres à cette obligation jusqu'à ce que des accords de réciprocité fiscale aient pu être conclus par la Mauritanie pour remédier à cette situation.

# DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Les transformations constitutionnelles et les modifications qui interviendraient dans les compétences de la Mauritanie ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la S.A.P. tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires, des conventions et délibérations mentionnés par la présente convention.

Art. 20. — La Mauritanie s'engage à ne j cause les dispositions de la présente conven des accords de toute nature qu'elle pourra d'autres Etats.

Art. 21. — L'agrément de la S.A.P. au régime durée de la loi n° 61-108 du 29 mai 1961, ne pequ'en cas de manquement grave non justif force majeure, aux obligations imposées papar la loi d'agrément et par les dispositions s les de la présente convention, et après l'expid'un an à compter d'une mise en demeure mo lesdites obligations.

L'établissement du manquement grave e un tribunal mauritanien. La société peut reco prévu par l'article 23 de la présente conv sentence du tribunal.

Le retrait d'agrément est éventuellement de la sentence arbitrale par décret pris Ministres.

Art. 22 — Pour l'application de la près doivent être entendus comme « cas de force évenements indépendants de la volonté de la bles de faire obstacle à l'accomplissement que ses obligations envers la Mauritanie.

La grève née d'un litige entre la société et peut jamais être considérée comme un cas d

ll est expressément disposé par la présent la S.A.P. n'adressera à la Mauritanie auc découlant des aléas techniques de son entre lution de la conjoncture économique généra

Art. 23. — Tout différend entre les parties tion de la présente convention peut être s ressort, par chacune d'entre elles, à un arbiles formes et conditions ci-après :

L'arbitrage est suspensif.

La partie qui entend faire appel à l'arl demande à l'autre partie par lettre recomma de réception. Cette demande fait connaîtr ainsi que les nom, qualité et domicile de l'a

Faute pour l'autre partie de désigner son ar de trente jours à compter de la réception prévue à l'alinéa précédent, la désignatio requête du demandeur, par le Président de tionale de Justice ou par toute autre person ties auraient préalablement désignée d'ur

A défaut pour les arbitres de s'être mis 60 jours de la désignation du dernier d'ent fond du litige, soit sur le choix d'un tro dernier serait désigné, à la requéte de l'arbi par le Président de la Cour Internationale une personnalité visée ci-dessus. Le trois avoir une nationalité différente de celles

Au cas où le Président de la Cour Intertice serait de la même nationalité que l'u fonctions qui lui sont dévolues par les dessus, seraient exercées par le Vice-Pi

En cas d'empêchement de l'un des arbi cause que ce soit, il en serait désigné i mêmes formes et délais.

Le Colllège arbitral composé, selon le tres statuant d'un commun accord ou de tuant alors à la majorité de ses membre: procédure. ieu où il entend procéder à l'audition des parties ns, à toutes confrontations et plus généralement quêtes sur les faits constitutifs du litige.

écider de toute mesure d'instruction qu'il juge ader aux parties toute documentation, entendre s et les confronter. Il peut égalemont nommer s techniques et comptables, dans ce cas, il dér mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs

### ieu où l'arbitrage sera rendu

es peuvent se faire assister de tous conseils de nais les mémoires sont rédigés et les plaidoiries cées en laugue française.

pas arrivé à concilier les parties, le Collège ardôre les débats dans un délai maximum de six pter de la désignation du dernier arbitre et rennce dans le mois suivant. Ces délais peuvent être r accord des parties.

- e arbitral statue comme amiable compositeur questions soumises tant par la partie demandereconventionnellement, par la partie défendeprononce sur la base de la présente convention é.
- 1 l'une des parties ne présenterait pas ses domoignages ou plaidoiries dans les délais imnventionnellement augmentés, le Collège arbit sur les seuls documents présentés par la partie jente et la sentence sera réputée contradictoire.

ce énonce les mesures d'exécution à l'encontre et le délai d'exécution de ces mesures. Elle peut as échéant, qu'il y aura lieu à compensation.

également le montant des honoraires et frais as aux arbitres ainsi que la répartition desdites ître les parties. A titre provisionnel, les frais rbitrage sont avancés par le demandeur.

ice est rendue à titre définitif et irrévocable, renouçant dès à présent formellement et sans nt droit de l'attaquer ou de faire échec à son ar n'importe quel moyen et à tout recours que juridiction que ce soit.

- Conformément à l'article 20 de la loi n° 61-106 1961, les accords particuliers que pourra conmier Ministre de la Mauritanie avec la S.A.P. : intégrante de la présente convention
- Les annexes jointes font partie intégrante de convention. Cette liste n'est pas limitative et rexes pourront être intégrées à la convention, rties.
- La S.A.P. s'engage à mettre à la disposition de le un poste d'administrateur au Conseil d'adde la société d'exploitation
- · La présente convention sera soumise à l'appro-Assemblée nationale mauritanienne.

akchott, le 29 mai 1961.

Le Premier Ministre,
'Etat de la République Islamique de Mauritanie,
Moktar Ould DADDAH

Le Président-Directeur Général de la Société Africaine des Pétroles,

MICHEL TENAILLE

# Convention d'établissement et de fonctionnement

#### ANNEXE I

Liste des textes concernant la législation minière en Mauritanie à la date de signature de la présente convention :

- 1° Décret du 23 décembre 1934 promulgué en A.O.F. par arrêté n° 3087 AP du 26 décembre 1935, et les textes subséquents qui l'ont modifié, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 ci-après:
- 2º Décret 54-1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer, J.O.-A.O.F. du 12 septembre 1957.
- 3° Décret n° 55-638 du 20 mai 1955 complétant le décret n° 54-1110 J.O.-A.O.F. du 12 septembre 1957.
- 4° Décret n° 57-242 du 24 février 1957 complétant le décret n° 54-1110 J.O.-A.O.F. du 12 septembre 1957.
- 5° Décret n° 57-859 du 20 juillet 1957 complétant le décret n° 54-1110 J.O.-A.O.F. du 12 septembre 1957.
- 6° Décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957 complétant le décret n° 54-1110.
- 7° Décret n° 61-052 du 20 mars 1961; abrogeant le décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 a/s nationalité des sociétés minières

### Convention d'établissement et de fonctionnement

### ANNEXE II

# TAUX D'AMORTISSEMENTS

NATURE DES IMMOBILISATIONS A AMORTIR	TAUX ANNUEL D'AMORTISSE- MENT
·	
Constructions	
Immeubles et construction en dur pour afeliers, bureaux, magasins, garages laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisations, salles de réunion Bâtiments à charpentes métalliques. Constructions légères semi-fixes non fondées. Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables. Aménagements intérieurs des ateliers. Machines de bureau Mobilier de bureau et d'habitation Téléphone.	5 % 6 % 33 % 33 % 10 % 20 % 15 %
Travaux souterrains et sondages	Street of the Control
Sondes improductives	100 % 20 à 100 % (1)
Matériel de transport	
Pipe-lines intérieurs	20 % 7,5 %
Matériel de forage	
Tiges de forage Outillage de forage Moteurs Diésel Outillage de derricks, transmissions	1 33 %

<sup>(1)</sup> Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de production de la sonde.

NATURE DES IMMOBILISATIONS A AMORTIR  Immobilisations incorporelles	TAUX ANNUEL D'AMORTISSE- MENT
Immobilisations incorporelles	100.6%
Immobilisations incorporelles	100.64
•	100 %
Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 70
Installations de chargement et stockabe	
Installations de stockage A l'exception des parcs à tubes Wôle de chargement Installations de chargement, conduites flottantes	10 % 20 % 3 % 20 %
Véhicules et voies d'accès	
Engins de Génie civil	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques A l'exception de camions-incendie, camions-ate-	35 %
lier, camions-cimentation	20 %
Travaux fluviaux	
Pinasses	20 % 10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysiques et aux	. \
sondes improductives	100 % 20 à 100 % (1
Autres immobilisations	
Distribution d'eau et d'air comprimé	10 % 10 %
Lignes de transport de force	
Pylones	4 % 8 %
Transformateurs	
Bâtiments et outillage fixe	5 % 10 %
Machines fixes	
Compresseurs	20 %
Machines outils	20 %
Petit outillage	30 % 10 %
Matériel mobile de laboratoire, matériel de topo-	-
graphie	50 %

(1) Le taux d'amortissement doit être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de production de la sonde.

# Convention d'établissement et de fonctionnement

# ANNEXE 8

### TITRE PREMIER

DES TRANSPORTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX PAR CANALISATIONS

Article premier. — Toute entreprise désirant procéder au transport d'hydrocarbures par canalisations doit demander l'approbation préalable du projet des installations et canalisations correspondantes et, sous réserve des dispositions de l'article 2, la délivrance d'une autorisation de transport.

Art. 2. — Nonobstant toutes dispositions lé réglementaires contraires, l'autorisation d'expl cession donne à son titulaire ou à chacun de se le droit, pendant la durée de validité de ces ti et dans les conditions définies au présent tit porter dans ses propres installations à l'intérier ritanie ou d'y faire transporter, en en conservanté, les produits de l'exploitation ou sa part des l'exploitation vers les points de stockage, de tichargement ou de grosse consommation, dan tions économiques normales.

Dans le cas où des conventions ayant pour mettre ou faciliter les transports par canalisati carbures liquides ou gazeux à travers les territe limitrophes viendraient à être passées entre le res ou Etats et la Mauritanie, celle-ci accorder mination aux détenteurs des tires miniers sus avantages résultant de l'exécution de ces conve

Art. 3. — Les droits visés à l'article 2 peuver férés individuellement ou conjointement par le d'un titre min'er dans les conditions énoncées vention d'établissement et par la législation n' gueur.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doiv aux conditions fixées par le présent règlement truction et l'exploitation des installations et visées : ils doivent en outre satisfaire aux cond du détenteur du titre minier par la législatio vigueur, par le présent règlement et la conv blissement en ce qui concerne le régime ju contrôle de l'entreprise.

Art. 4. — Des détenteurs de titres miniers ou des bénéficiaires de transferts peuvent s'a eux pour assurer en commun le transport des traits de leurs exploitations, sous réserve des de l'article 6.

Ils peuvent également s'associer avec des réalisation et l'exploitation des installations tions. Tous protocoles, accords ou contrats pa intéressés et relatifs notamment à la condui tions de construction et d'exploitation, au parges, des résultats financiers et de l'actif en ction de l'association, doivent être joints, aux bation, aux demandes d'autorisation de trans

Art. 5. — Lorsque le ou les détenteurs di sont tenus par contrat de laisser à d'autres sociétés la disposition d'une partie des produi doivent, à la demande de ces personnes ou so ou faire assurer le transport desdits produtitre que leur propre production dans les cond à l'article 9, 2° et 3° alinéas.

Art. 6. — Le tracé et les caractéristiques des doivent être établis de manière à assurer la col port et l'évacuation des produits des gisem meilleures conditions techniques et économiq ticulier de manière à assurer la meilleure va bale au départ des gisements de ces produits.

En vue d'assurer le respect des prescriptic précédent, en cas de découverte, dans la mêr graphique, d'autres gisements exploitables une décision du Ministre chargé des Mines de peut notamment, à défaut d'accord amiable détenteurs des titres miniers ou aux bénéficia ferts visés à l'article 3, de s'associer avec d'tants en vue de la réalisation ou de l'utilisa des installations et canalisations, pour l'éva

ne partie de la production de ces gisements; ccord entre les exploitants intéressés sur les ette association, le litige sera soumis à un ar-, à défaut d'accord amiable, par le Ministre

l'approbation du projet par décret pris en nistres confère à son exécution un caractère que.

n du projet emporte également pour le titu-'établir des installations et canalisations sur nt il n'aura pas la propriété. Les possesseurs vés de la servitude de passage sont tenus de out acte susceptible de nuire au bon fonctiontallations et canalisations.

installations ou canalisations mettent obstaon normale des terrains et que le propriétaire unde, le titulaire doit procéder à l'acquisition s. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord minée comme en matière d'expropriation.

rsque, sauf le cas de force majeure, le détenninier ou les bénéficiaires des transferts visés auraient pas entrepris ou fait entreprendre, évus un an après l'approbation du projet, caduque

entreprise assurant l'exploitation d'une canansport construite en application des articles défaut d'accord amiable, être tenue par décire chargé des Mines, d'accepter, dans la lia durée de sa capacité de transport excédenge des produits provenant d'autres exploitas ayant motivé l'approbation du projet.

ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimi-; tarifs de transport dans des conditions comalité, de régularité et de débit.

estations relatives à l'application des dispocième alinéa du présent article seront soumice désigné, à défaut d'accord amiable, par le lines.

es tarifs de transport sont établis par l'entrelu transport. Ils sont soumis au contrôle du ines. A cet effet, les tarifs doivent être adresl Service des Mines deux mois avant la mise la Toute modification ultérieure doit faire éclaration motivée au Directeur des Mines un mise en vigueur. Pendant ces délais, les aus du contrôle des tarifs peuvent faire opposiproposés.

omportent notamment, pour un coefficient ilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amorinstallations et canalisations et une marge mparable à celles qui sont généralement addustrie pétrolière pour des installations de nctionnant dans des conditions similaires.

riation importante des éléments constitutifs nouveaux tarifs tenant compte de ces variaêtre établis et contrôlés dans les formes cinande du Directeur des Mines.

i le ou l'un des titulaires de l'autorisation de revient aux dispositions des articles 5, 6, 9 nt règlement ou à celles des dispositions réu contractuelles prises pour leur application a sécurité publique qui, au termes de ces dispositions, sont nécessaires au maintien de l'autorisation, le Directeur des Mines lui adresse une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de deux mois, sauf le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigeraient une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le Ministre des Mines peut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier.

Si, dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport est prononcé en ce qui le concerne.

Dans ce cas, si les droits de l'intéressé résultent d'un transfert effectué en application de l'article 3, les détenteurs de titres miniers ayant cédé ces droits peuvent acquérir, à dire d'expert, la part détenu par celui-ci dans l'entreprise.

Si les détenteurs de titres miniers n'ont pas fait usage de ce droit dans les conditions et délais définis par un arrêté du Ministre des Mines ou s'ils sont eux-mêmes les titulaires de l'autorisation de transport, il est procédé à la mise en adjudication de la part détenue par le titulaire défaillant dans l'entreprise de transport.

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de satisfaire aux conditions imposées à tout titulaire d'une autorisation de transport par le présent règlement et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par la Mauritanie, ou qui lui seraient dues, et sous réserve des droits des créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu.

En cas d'adjudication infructueuse, la part de l'intéressé dans les installations et canalisations revient gratuitement à la Mauritanie.

Art. 12. — Sous réserve de remplir les conditions de l'article 6, 3° alinéa de la loi portant agrément de la S.A.P. au régime fiscal de longue durée, les entreprises de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux extrait de gisements situés en Mauritanie, sont soumises pour l'implantation des installations et canalisations et leur exploitation, aux obligations définies au présent règlement ainsi qu'aux dispositions fiscales prévues aux articles 13 et suivants de la convention d'établissement et au régime fiscal de longue durée sauf en ce qui concerne l'article 16 qui n'est jamais applicable aux sociétés de transport.

Art 13. — Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une même concession, pour les besoins de l'exploitation de ladite concession.

L'occupation des terrains nécessaires à ces installations et canalisations, s'effectue selon le régime défini au titre II du présent règlement.

# TITRE II

DROITS ANNEXES A LA RECHERCHE ET A L'XPLOITATION DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Art. 14. — Sous réserve des dispositions réglementaires particulières à chacune des matières ci-après, le détenteur de titres miniers de recherche et d'exploitation en Mauritanie peut, dans les conditions définies au présent titre:

- 1° occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux alinéas 2 et 3 cidessous et au logement du personnel affecté aux chantiers.
- 2° procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment du transport des matériels, des équipements, des produits extraits, à l'exclusion des transports par canalisations visés au titre I.
- 3° effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations.
- 4° prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Art. 15. Les travaux prévus à l'article 14 sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres dans les conditions suivantes :

Dès réception de la demande d'occupation, si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du Ministre des Mines et du Ministre chargé des Domaines constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation systématique, poursuivie d'office par l'Administration.

Lorsque, pour une raison quelconque, un accord amiable n'est pas intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée:

1° qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers auront été mis à même par voie administrative, et dans un délai déterminé par des règlements locaux, de présenter leurs observations.

Doivent ainsi être consultés:

- pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation : les propriétaires.
- pour les terrains relevant de droits coutumiers : les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés.
- pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent, et le cas échéant, l'occupant actuel.

Toutefoi, si pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées pour l'immatriculation, la constatation systématique des droits ou la consultation des propriétaires ou titulaires de droits fonciers contumiers n'ont pu aboutir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté susvisé, il peut être passé outre sur le rapport du Ministre des Mines.

- 2° qu'après consignation dans les caisses d'un comptable public désigné des indemnités provisionnelles et approximatives suivantes déterminées par l'autorité administrative:
- si l'occupant n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an comme il était auparavant, l'indemnité est fixée au double du produit net du terrain.
- dans les autres cas, l'indemnité est estimée au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

Les contestations entre propriétaires ou relatives aux évaluations et dommages sont du ressort des tribunaux civils.

- Art. 16. Les projets prévus à l'artie y a lieu, être déclarés d'utilité publique o prévues par la réglementation sur l'exprese d'utilité publique.
- Art. 17. Les frais, indemnités et, d't toutes les charges relevant de l'applicat et 16 sont supportés par le permissionne naire intéressé.

Lorsque l'occupation des terrains priou le titulaire des droits fonciers coutusance du sol pendant plus d'une anné l'exécution des travaux, les terrains occ propres à la culture, les propriétaires or droits fonciers coutumiers peuvent exig l'autorisation l'acquisition du sol. La pièc dommagée ou dégradée sur une trop grsurface doit être achetée en totalité si le titulaire des droits fonciers coutumiers à acquérir ainsi est toujours estimé au qu'il avait avant l'occupation.

Art. 18. — Le permissionnaire ou c tenu de réparer tous dommages que ses i occasionner à la propriété superficielle. Il qu'une indemnité correspondant à la valjudice causé.

Aucun ouvrage ne peut être ouvert à la zone de cinquante mètres :

- 1° à l'entour des propriétés closes de positif équivalent, villages, groupes d'i édifices religieux, lieux de sépulture, lieu me sacrés, sans le consentement du prop
- 2° de part et d'autre des voies de cor duites d'eau et généralement à l'entour d'utilité publique et d'ouvrages d'art, san née par arrêté du Chef de la circonscript intéressée.
- Art. 19. L'expiration partielle ou to nier est sans effet à l'égard des droits ele 14 pour le détenteur de ce titre ou des sur les travaux et installations réalisés dispositions du présent titre, sous réservet installations soient utilisés dans le du détenteur sur la partie conservée ou miniers.
- Art. 20. Afin d'assurer leur meille point de vue économique et technique, le peut imposer aux détenteurs de titres : tions de réalisation et d'exploitation des lation visés à l'article 14 pourvu que ces tent pas atteinte aux conditions économ l'activité des détenteurs.

Il peut, notamment, à cet effet, à défat entre les intéressés, imposer à plusieur: lisation commune de ces installations.

En cas de désaccord entre les exploit les modalités de cette association, le litig arbitre désigné, à défaut d'accord amial des Mines.

Une convention semblable a été pass avec la Société de Participations Pétrolie

St-Louis. Imprimerie officielle de la réi Dépôt légal n° 1584